



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-059

Modification de la régie d'avance « Hôtel de Ville »

Prise en application de la délibération n°26-03-02 du 23 juin 2026

La Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RPP) instituant la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la décision du Maire n°2015-39 du 22 septembre 2015 instituant une régie d'avance « service financier »,

Vu la décision du Maire n°2017-018 du 8 juin 2017 portant extension de la régie d'avance « service financier »,

Vu la décision du Maire n°2021-073 du 30 juin 2021 portant modification de la régie d'avance « service financier » en régie « Hôtel de Ville »,

Vu la décision du Maire n°2026-014 du 16 février 2026 modifiant l'acte constitutif de la régie « Hôtel de ville »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2026,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie « Hôtel de ville »,

DECIDE



L'acte constitutif de la régie est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est institué auprès de la commune de COURDIMANCHE, une régie d'avance « Hôtel de Ville ».

ARTICLE 2 :

La régie d'avance est installée à la Mairie de la commune de COURDIMANCHE, située rue Vieille Saint Martin.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Transport
- Pharmacie et frais médicaux
- Droits d'entrée
- Alimentation
- Carburant
- Amendes de police (uniquement dues à un défaut de la collectivité)
- Divers abonnements (magazines, journaux, plateformes musicales, sites de ventes en lignes, logiciels)
- La rémunération du personnel payé sur une base horaire ou à la vacation (intermittents du spectacle) ainsi que les charges sociales y afférentes
- Frais annexes à l'organisation des spectacles comme les frais d'hébergement et de transport.
- Location diverse de matériels
- Achat de prestation de service
- Divers matériels et mobiliers
- Diverses fournitures d'activités
- Déjeuner d'affaire

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 5 000 euros.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses, au moins une fois par mois.



ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra, conformément à la législation en vigueur, une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Madame la Maire et Monsieur le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le comptable public,
- Aux Intéressés.

Fait à COURDIMANCHE, le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).